

Département des Affaires juridiques
Décision : DAJ2024-228

**LE PRESIDENT- DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE**

Vu les articles R. 324-1 à R. 324-23 du code de la recherche
relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1er février 2023
portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision Inserm n° 2023-318
relative à l'organisation des services centraux du siège ;

**Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Institut national de la santé et de la recherche
médicale du 7 octobre 2021**
relative au régime de prise en charge des frais de mission pour la période 2022-2024 ;

Vu la décision Inserm n° 2024-124
portant organisation et politique des achats de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision n° 2017-61
nommant Monsieur Yazdan YAZDANPANAHA, directeur de l'Institut Thématique « Immunologie,
inflammation, infectiologie et microbiologie (I3M) » de l'Institut national de la santé et de la recherche
médicale ;

Vu la décision n° 2023-161
accordant délégation de signature à Monsieur Yazdan YAZDANPANAHA, Directeur de l'Institut
Thématique « Immunologie, inflammation, infectiologie et microbiologie (I3M) » de l'Institut national de la
santé et de la recherche médicale ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yazdan YAZDANPANAHA, Directeur de l'Institut Thématique « Immunologie, Inflammation, Infectiologie et Microbiologie » de l'Inserm, délégation de signature est accordée à Monsieur Kevin GREGOIRE, chargé de mission, afin, au nom de Monsieur Didier SAMUEL, président-directeur général de l'Inserm, dans les limites d'une part, de ses attributions, et d'autre part, des crédits disponibles dudit Institut Thématique, le cas échéant dans le système d'information financier SAFIr :

- de signer ou valider les documents relatifs à la gestion des missions en France et à l'étranger, nécessaires à l'activité de la structure concernée,
- de signer les contrats de fournitures et services pour la structure concernée relevant du référentiel inter-EPST (à l'exception de ceux relatifs aux travaux) dont le montant est inférieur à 39 999 € HT,
- d'engager et de liquider les dépenses de la structure concernée relevant du référentiel inter-EPST (à l'exception de celles relatives aux travaux) dont le montant est inférieur à 39 999 € HT.

Article 2 : La délégataire ci-avant mentionnée disposant de la qualité de valideur final dans l'outil SAFIr reçoit également délégation dans les mêmes conditions pour engager et prescrire l'exécution des commandes dématérialisées des fournitures et services décrits à l'article 1.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} février 2024.